

Les champs marqués d'un astérisque (\*) doivent être remplis.

Magasin ou en ligne \*

Magasin seulement     En ligne seul     Magasin et en ligne

## 1. Renseignements sur l'exploitation

Dénomination sociale \*

### Coordonnées - Nom légal de la personne responsable de la vente de médicaments pour le bétail en vertu du permis

Nom de famille *		Prénom *	
Numéro de téléphone *	Numéro de poste	Adresse de courriel *	
Site Web (s'il y a lieu)			

### Adresse postale

N° d'unité	Numéro de la rue *	Nom de la rue *	Case postale
Localité *		Province *	Code postal *

## 2. Renseignements sur l'installation

Exploitant une entreprise appelée \*

Lieu physique de l'installation où le demandeur se propose de vendre des médicaments pour le bétail de façon permanente. Ou, si le demandeur se propose de vendre des médicaments pour le bétail en ligne seulement ou à des endroits temporaires seulement, lieu où des médicaments pour le bétail sont entreposés aux fins de leur vente (avec indication du numéro 911).

N° d'unité	Numéro de la rue *	Nom de la rue *	Case postale
Numéro 911	Comté/Région/District	Lot	Concession
Localité *		Province *	Code postal *

## 3. Déclaration

La personne nommée ci-dessus présente une demande de permis pour la vente de médicaments pour le bétail à des propriétaires de bétail ou à des personnes agissant en leur nom, pour soigner ce bétail en vertu de la *Loi de 2009 sur la santé animale* et du Règlement de l'Ontario 584/20 - Permis de vente de médicaments pour le bétail.

C'est une infraction en vertu de la *Loi de 2009 sur la santé animale* de donner ou de fournir de quelque manière que ce soit des renseignements faux ou trompeurs à l'égard de toute question relative à cette loi ou au règlement susmentionné au directeur ou à toute autre personne autorisée à agir en vertu de cette loi ou participant à la prestation d'un programme du Ministère.

S'il est délivré, le permis de vente de médicaments pour le bétail est assujéti aux conditions suivantes énoncées à l'article 8 du Règlement de l'Ontario 584/20 :

1. Le titulaire de permis doit avoir en Ontario un lieu servant à l'entreposage des médicaments pour le bétail vendus aux termes du permis.
2. Le titulaire de permis doit afficher une copie du permis :
  - au lieu d'entreposage de ses médicaments pour le bétail,
  - à tout endroit où les médicaments pour le bétail sont vendus par lui ou en son nom.
3. S'il vend des médicaments pour le bétail en ligne, le titulaire doit veiller à ce que le numéro du permis soit affiché à un endroit bien en vue sur le site Web.
4. Le titulaire de permis doit attirer l'attention de l'acheteur sur tout avertissement ou toute mise en garde qui figure sur l'étiquette d'un médicament pour le bétail qu'il vend.
5. Le titulaire de permis ne doit pas vendre des médicaments pour le bétail :
  - à une personne autre que le propriétaire du bétail ou une personne agissant en son nom,
  - à une fin qui ne consiste pas à soigner le bétail.
6. Le titulaire de permis doit donner avis au directeur de toute modification aux renseignements que doit comprendre la demande de permis de vente des médicaments pour le bétail aux termes du paragraphe 3 (2).

Je certifie que les renseignements fournis dans la présente demande sont, à ma connaissance, vrais et corrects. \*

Nom (prénom et nom de famille) *	Titre	Date (aaaa/mm/jj) *

Les questions relatives à la collecte d'information doivent être adressées au Service téléphonique provincial de renseignements agricoles : 1-877-424-1300.

**Demandes présentées par la poste : veuillez envoyer le formulaire dûment rempli et les documents justificatifs à l'adresse suivante :** Santé et bien-être des animaux, Permis de vente de médicaments pour le bétail, Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, 1 Stone Road West, 5<sup>e</sup> étage Nord Ouest, Guelph ON N1G 4Y2.